

Art. 106. — La durée d'un permis d'exploration ne peut excéder trois ans. Son titulaire peut demander au maximum deux prorogations de deux (2) années chacune.

A l'occasion d'une demande de prorogation, le titulaire peut demander une modification de la surface du périmètre d'exploration.

Art. 107. — L'attribution d'un permis d'exploration et sa prorogation ouvrent droit à la perception d'une taxe superficielle, prévue aux articles 157 et 158 de la présente loi.

Art. 108. — Le permis d'exploration confère à son titulaire, le droit d'effectuer les travaux miniers nécessaires inhérents aux nécessités de l'exploration minière telle que définie à l'article 15 de la présente loi.

Toutefois, si ces travaux entraînent un préjudice au propriétaire du sol, titulaire de droits réels, affectataire ou à leurs ayant droits, une juste indemnisation financière doit être allouée à ces derniers. La fixation du montant de cette indemnisation doit d'abord être recherchée par la voie amiable. Faute d'un accord amiable entre les parties, la juridiction territorialement compétente fixe le montant de cette indemnisation, en se basant sur la valeur du produit qu'aurait pu en retirer, par une activité habituelle, le propriétaire du sol, titulaire de droits réels, affectataire ou leurs ayant droits, s'il en avait disposé normalement pendant la durée de son occupation par le titulaire du permis d'exploration.

Le principe de l'indemnisation est également applicable aux terrains, propriété de l'Etat, quel que soit leur statut.

Art. 109. — Il est rattaché un droit de l'inventeur au permis d'exploration.

Au cours des travaux d'exploration, la découverte de substances minérales confère au titulaire du permis en cours de validité, le droit à l'obtention d'un titre minier d'exploitation.

Art. 110. — Le titulaire d'un permis d'exploration a droit à l'utilisation des substances minérales, extraites à l'occasion de ses travaux, pour la réalisation de lots destinés à des essais minéralurgiques, sous réserve :

- d'une déclaration préalable à l'Agence nationale du patrimoine minier,
- et que les opérations en question ne revêtent pas un caractère commercial.

Art. 111. — Si les travaux entrepris dans le périmètre d'un permis d'exploration font apparaître la nécessité de les étendre à d'autres substances, autres que celles visées par le titre minier, et/ou de les étendre à l'extérieur du

périmètre attribué, le titulaire peut demander l'extension du titre à ces substances, et/ou l'intégration de zones contigües au périmètre initial.

Il est statué sur la demande d'extension dans les mêmes formes et conditions que celles dans lesquelles le permis initial a été accordé.

Art. 112. — Le titulaire d'un permis d'exploration est tenu de communiquer annuellement, à l'Agence nationale du patrimoine minier, un rapport détaillé des travaux effectués.

Art. 113. — En cas de non découverte, le titulaire d'un permis d'exploration est tenu d'effectuer le dépôt légal de l'ensemble des documents et échantillons portant sur les résultats des travaux entrepris, au plus tard six (6) mois après l'expiration de la validité de son titre minier.

Il en est de même, en cas de découverte non suivie d'une demande d'exploitation.

Art. 114. — En cas de découverte suivie d'une demande d'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploration est tenu d'effectuer la formalité de dépôt légal de son rapport géologique dans un délai maximum de trois (3) mois.

Art. 115. — Une période de grâce, ne pouvant excéder deux (2) ans, peut-être accordée à tout titulaire d'un permis d'exploration qui a fait une découverte et qui, pour des raisons économiques du moment, confirmées par un expert indépendant, ne peut introduire une demande d'octroi d'un titre d'exploitation.

Les honoraires de l'expert indépendant sont à la charge du titulaire du permis d'exploration.

Durant la période de grâce, accordée par une décision administrative de l'Agence nationale du patrimoine minier, la taxe superficielle est exigible sur la totalité du périmètre objet du permis d'exploration, sur la base du barème prévu au titre de la première période.

### Chapitre 3

#### De l'exploitation minière

Art. 116. — Nul ne peut entreprendre une exploitation minière s'il n'est titulaire :

— de l'un des titres miniers suivants :

une concession minière, ou un permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière, ou une autorisation d'exploitation minière artisanale,

— ou d'une autorisation de ramassage de substances minérales.